

LE REMBOURSEMENT DE LA TVA À L'EXPORTATION EN CHINE CONTINENTALE

Yves-Marie PERSIN

June 2012

La TVA (增值税) a été introduite en 1994 en Chine continentale et fait l'objet actuellement d'une réforme progressive. Cet impôt indirect a la particularité de ne pas concerner l'ensemble des activités de services, et a donc un champ d'application relativement limité. De ce fait, les prestations de services qui ne seront pas passibles de la TVA (tels que les activités de transport) ainsi que la vente de biens incorporels ou de biens immeubles (tels que les assurances, transfert d'actifs incorporels ou biens immobiliers) seront soumises à la *Business tax* ou "Taxe sur l'activité", qui est prélevée sur le chiffre d'affaires de l'opération.

Comme beaucoup d'autres pays, la République Populaire de Chine encourage ses exportations en mettant en oeuvre un taux à 0% de la TVA à l'exportation. De plus, contrairement à la Taxe sur l'activité qui n'est pas récupérable, la TVA est remboursable sous certaines conditions. En effet la taxe payée en amont sur les étapes précédant l'exportation est partiellement ou totalement remboursable au moment de l'exportation. Par "remboursement de la TVA" il faudra comprendre alors "remboursement à l'exportation de la TVA déjà payée en amont" sur les étapes de fabrication ou d'achat de matières premières.

Taux d'imposition et taux de remboursement

Il faut différencier taux de remboursement et taux d'imposition de la TVA. Le premier pouvant être inférieur au deuxième, une entreprise ne se verra pas dans ce cas rembourser la totalité de la taxe versée en amont. On parlera alors de "rabais". Ces taux sont définis par codes douaniers. Ils ont fait l'objet d'un grand nombre d'ajustement en fonction de la politique exportatrice de la Chine au regard de sa situation économique et commerciale.

La circulaire du 14 décembre 2007 du Ministère des Finances et l'Administration Générale des Taxes avait constitué en 2007 la 5e diminution des rabais de TVA à l'exportation en moins d'un an. S'en est suivi une politique d'augmentation du taux de remboursement de TVA pour plusieurs milliers de produits en réaction à la crise mondiale, ayant abouti aux modifications apportées en avril 2009 et en juin 2009, avant un retour à la politique de 2007 par la circulaire du 22 juin 2010, supprimant le remboursement de la TVA pour 406 produits. Cette circulaire 57 touche 6

catégories de produits¹ et est entrée en vigueur le 15 juillet 2010. Les produits concernés sont considérés comme polluants, demandant une forte consommation d'énergie ou une abondance de ressources domestiques rares. Le but de la suppression du remboursement de la TVA à l'exportation sur ces produits est donc de décourager les agents économiques concernés à les exporter. Cette décision s'inscrit dans une volonté d'un retour à la politique affirmée en 2007, à savoir la protection de l'environnement mais également l'amélioration de la qualité des exportations de la Chine. Les différents taux en vigueur sont à l'heure actuelle de 17%, 16%, 15%, 13%, 9%, 5%, et 0% pour ce qui concerne le redevable général et 3% pour ce qui est du petit redevable. Des taux à 6% et 11% ont été introduit par la réforme pilote menée à Shanghai, concernant uniquement le redevable général.

Petit redevable, redevable général et remboursement à l'exportation

Il y a une distinction entre redevable "ordinaire" ou "général" (纳税人) et "petit redevable" (小规模纳税人). On considère comme redevable général les personnes ayant comme activité régulière la production de biens ou la prestation de services et réalisant un chiffre d'affaires annuel passible de la TVA supérieur à 500,000 RMB, ainsi que celles qui font de la vente en gros ou en détail et dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 800,000 RMB. A l'inverse, les personnes ne remplissant pas ces conditions ou ne faisant pas régulièrement d'opérations taxables seront considérées comme petit redevable et seront soumises de ce fait à un régime particulier simplifié.

Bénéficiaire du statut de contribuable général est essentiel afin de pouvoir émettre des factures TVA à ses clients (增值税专用发票 ou "facture spéciale de TVA"). Ces derniers ont en effet besoin de ces factures afin de déduire la taxe payée à l'achat dans le cas où ils paieraient la TVA dite de sortie sur leurs ventes. Il sera en outre impossible de bénéficier du remboursement de la TVA, versée en amont, au moment de l'exportation sans ces dites factures.

¹ Produits en acier; produits métalliques non ferreux; poudre d'argent; alcool et farine de maïs; produits pharmaceutiques, chimiques et pesticides; produits en plastique, en caoutchouc ou en verre.

Réforme de la TVA et remboursement concernant les services

Le gouvernement central chinois est en train de réformer le système fiscal actuel en étendant le champ d'application de la TVA au détriment de celui de la Taxe sur l'activité dans le but de converger à long terme vers un régime unifié sur l'ensemble du territoire chinois. Ainsi la réforme pilote lancée à Shanghai, effective depuis le 1^{er} janvier 2012², a fait entrer dans le champ de la TVA les services de transport et les services de R&D et de design. En revanche en sont exclus les services financiers, en assurances, en immobilier, ainsi que les services de construction ou de postes et télécommunications. Les services soumis à la TVA à Shanghai peuvent en outre être assujettis à un taux zéro à l'exportation et ouvrir le droit à leurs prestataires au remboursement de la TVA versée éventuellement en amont. C'est donc le cas, par exemple, d'un prestataire de service de transport de passagers ou de biens, de Chine vers l'étranger, tout comme celui d'un fournisseur de service de R&D et de design à des entités situées à l'étranger.

Cette réforme devait être étendue à Pékin pour le mois de juillet, mais le Directeur du bureau de recherche en matière de politique fiscale du Ministère des Finances, Monsieur Zhang Xuedan, a déclaré qu'il était désormais certain que le projet d'extension de la réforme pilote de Shanghai à Pékin va être repoussé. Il est possible que ce délai soit, à priori, repoussé au mois d'octobre. Néanmoins aucune date n'est encore avancée, celle-ci dépendra des résultats d'une évaluation faite sur la réforme pilote de Shanghai. Le gouvernement central est en effet soucieux du fait que cette réforme a conduit à une réduction d'impôt estimée à environ 2 milliards de Yuans (soit environ 251 millions d'euros), tandis que certains prestataires de services de transport à Shanghai n'ont pas pu bénéficier d'une baisse d'impôt, faute de n'avoir pu transmettre à l'administration fiscale de factures TVA de leurs fournisseurs tels que les stations services ou les réparateurs), mais également du fait que leurs coûts locatifs et sociaux ne sont pas déductibles au sein du système relatif à la TVA³.

² cf. Circulaire n°131 du 29 décembre 2011 du Ministère des Finances et l'Administration Générale des Taxes relative à l'application de la politique de TVA à taux zéro et d'exemption pour les services imposables, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012; ainsi que la Circulaire n°13 du 5 avril 2011 de l'Administration Générale des Taxes, relative aux mesures administratives de demande d'application de la méthode d'exemption, de crédit ou de remboursement, sur les services assujettis à un taux zéro de TVA dans les zones pilotes concernées par le remplacement de la Taxe sur l'activité par la TVA, entrée en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2012.

³ source: Xinhua

Procédure et calcul du remboursement

Afin de pouvoir invoquer son droit au remboursement de la TVA, une entreprise devra fournir un certain nombre de documents durant la phase de vérification de l'autorité fiscale compétente. Il est donc impératif pour ces entreprises de se procurer les documents nécessaires auprès des autorités concernées afin de pouvoir ensuite demander le remboursement de la TVA versée en amont. Le calcul du montant à verser ou du montant remboursable doit être fait avec précaution et précision, l'administration fiscale étant très soucieuse des fraudes qui peuvent être nombreuses en Chine et sévèrement punies. Le respect des délais est également important, pour ce qui est du remboursement, la demande doit être faite durant la phase d'exportation. Il convient enfin de porter une attention particulière aux codes douaniers, car les nomenclatures douanières française et chinoise diffèrent. Certains codes français étant absent dans la nomenclature chinoise, il vous faudra prendre le code chinois se rapprochant au plus près du code français, et ce au regard de la définition de votre produit ou service.

Notre cabinet propose des services personnalisés aux entreprises en matière de fiscalité en Chine afin d'optimiser au mieux votre marge. Nous pouvons vous aider à connaître les taux applicables à vos produits et à calculer ainsi vos coûts à supporter.

* * * *

* * *

*

DISCLAIMER

This publication is not intended to provide accurate information in regard to the subject matter covered. Readers entering into transaction on the basis of such information should seek additional, in-depth services of a competent professional advisor. Eiger Law, the author, consultant or general editor of this publication expressly disclaim all and any liability and responsibility to any person, whether a future client or mere reader of this publication or not, in respect of anything and of the consequences of anything, done or omitted to be done by any such person in reliance, whether wholly or partially, upon the whole or any part of the contents of this publication. This work is licensed under the Creative Commons Attribution-ShareAlike 3.0 Unported License. To view a copy of this license, please visit <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>.

The logo for 'eiger' is displayed in a stylized, lowercase, orange-brown font. The letters are slightly shadowed, giving it a three-dimensional appearance. The 'e' and 'i' have a unique, rounded shape.